

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité départementale de l'Essonne

Décision n° DRIEAT-UD91-2021-003 du 1er juin 2021 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'Article R.122-3-1 du code de l'environnement

# LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

**VU** la décision DRIEAT n° 2021-0012 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas préalable à la mise en place d'une station de dépotage et de stockage en vrac sur le site de la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES à CORBEIL-ESSONNES (91), reçue complète le 27 avril 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste à la mise en place d'une station de dépotage et de stockage en vrac qui augmente les quantités d'acide fluorhydrique, d'acide nitrique, de Bondérite et d'hydroxyde de sodium.

Considérant que ces substances sont déjà présentes sur le site,

Considérant que le projet consiste en une modification d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement;

**Considérant** que le projet s'implante sur un site déjà exploité par l'exploitant SAFRAN AIRCRAFT ENGINES au sein d'une zone d'activité sur la commune de CORBEIL-ESSONNES et soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**Considérant** que le projet de mise en place d'une station de dépotage et de stockage en vrac a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance en date du 20 juillet 2020, complété le 17 février 2021 conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impacts chroniques notables sur l'environnement ou sur la santé,

## DÉCIDE

#### Article 1:

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de mise en place de la station de dépotage et de stockage en vrac de la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES à CORBEIL-ESSONNES (91).

## Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3:

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Pour la Directrice empêchée, L'adjointe au chef de l'unité départementale

Sophie PIERRET